

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BASSIN AQUATIQUE AU PROFIT D'UN MAITRE NAGEUR SAUVETEUR

Entre les soussignés :

La Commune de Gourin, représentée par M. Hervé LE FLOC'H, Maire de Gourin,
d'une part, en vertu de la délibération en date du 23/06/2025...

ET

Monsieur Xavier LE FLOC'H domicilié 226 Moulin à Vent 56110 GOURIN
d'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Afin de promouvoir et développer la pratique de la natation ainsi que des cours d'aqua training et d'aqua gym, la Commune de GOURIN a souhaité mettre la piscine communale à la disposition du maître nageur sauveteur afin de lui permettre durant la saison estivale de proposer des activités d'apprentissage et de perfectionnement de la natation en dehors des heures d'ouverture au public.

Ceci exposé, Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Mise à disposition

La Commune de GOURIN met à la disposition de Monsieur Xavier LE FLOC'H, Maître-Nageur Sauveteur, le bassin aquatique de la piscine communale située rue de Cornouaille à GOURIN, selon les modalités suivantes :

Monsieur Xavier LE FLOC'H est autorisé à proposer des leçons de natation destinées à l'initiation, à l'apprentissage et au perfectionnement.

Monsieur Xavier LE FLOC'H ne peut pas donner des leçons particulières pendant :

- son temps de travail
- les pauses méridiennes
- les coupures de vingt minutes éventuelles intégrées dans le temps de travail.

Il est expressément précisé qu'aucune leçon ne peut être prodiguée durant l'ouverture au public de l'établissement.

Une personne n'ayant pas signé la présente convention ne peut donner de cours particulier en l'absence de Monsieur Xavier LE FLOC'H

Article 2 : Nature juridique

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation révocable, non d'un bail et que Monsieur Xavier LE FLOC'H renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre un fonds de commerce.

Article 3 : Conditions d'utilisation de l'équipement

Monsieur Xavier LE FLOC'H est responsable du fonctionnement des séances qu'il organise. Il est tenu d'assurer, notamment, la discipline et la surveillance des usagers.

Il se conformera aux consignes quant à la bonne utilisation de l'établissement et du matériel prêté.

Il précisera aux usagers les éléments du règlement intérieur, les règles de sécurité et d'hygiène à respecter.

A l'issue de ses leçons de natation, d'aqua training et d'aqua gym, Monsieur Xavier LE FLOC'H s'assurera du bon ordre et de la fermeture de l'établissement.

Le personnel communal affecté à la piscine n'est pas autorisé durant l'ouverture au public de gérer les éventuelles réservations des leçons particulières. Il lui est formellement interdit de manier toute espèce ou de procéder à tout encaissement ayant trait à ces leçons particulières.

Article 4 : Conditions financières

Monsieur Xavier LE FLOC'H s'acquittera auprès de la Commune de GOURIN d'une redevance forfaitaire mensuelle de 50 €.

Article 5 : Cumul d'emplois et attestations

Monsieur Xavier LE FLOC'H s'engage, à la date de signature de la présente convention, à fournir les documents suivants :

- Les documents justifiant de la régularité de sa situation au regard des règles de la loi n°2007-148 du 2 février 2017 de modernisation de la fonction publique, régissant les cumuls d'emploi et de rémunération : une autorisation de cumul d'emploi,
- En tant que travailleur indépendant, Monsieur Xavier LE FLOC'H s'engage à être en règle quant à sa situation au regard des obligations sociales et fiscales et à fournir les documents relatifs à sa déclaration "d'auto entrepreneur" avant la signature de la présente convention,
- Une attestation d'assurance garantissant sa responsabilité civile,
- En outre, Monsieur Xavier LE FLOC'H s'engage à respecter le code du sport régissant la qualification, le droit d'exercer une mission d'encadrement ou d'enseignement de l'activité de natation et à fournir la photocopie de sa carte professionnelle.

Article 6 : Responsabilités

Monsieur Xavier LE FLOC'H ne pourra rendre la Commune de GOURIN responsable des vols, accidents ou incidents de quelque nature que ce soit, celle-ci entendant dégager sa responsabilité en ce qui concerne ces divers risques et ne pas être inquiétée ou recherchée de ce chef.

Monsieur Xavier LE FLOC'H est entièrement responsable de ses clients et des dommages que ceux-ci pourraient causer pendant la leçon.

Il est en outre responsable des dommages de toute nature qu'il aura causés aux installations de

l'équipement au cours des activités d'initiation, d'apprentissage et de perfectionnement.

Monsieur Xavier LE FLOC'H est tenu de s'assurer à ce double titre et d'en fournir la preuve, tel qu'il en est prévu à l'article 5 de la présente convention.

La collectivité n'est en aucune manière habilitée à intervenir dans les éventuels litiges pouvant survenir entre le titulaire de la présente convention et ses clients.

Article 7 : Durée de la convention

La présente mise à disposition est consentie et acceptée du 1er juillet 2025 au 31 août 2025. La démission ou la fin de contrat anticipée n'ouvrira pas de droit à diminution ou remboursement de la redevance, celle-ci restant due dans son intégralité. La date de démission ou fin de contrat anticipée deviendra la date de fin de la présente convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

La Commune de GOURIN peut résilier la présente convention en cas de problème de sécurité ou de non-respect ou de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, par lettre recommandée avec avis de réception postal. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut dans un délai de quinze jours après sa date d'expédition ;

Article 9 : Attribution de compétence

Seule la juridiction administrative est compétente pour régler les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Gourin, le 23/06/2025..en double exemplaire.

Monsieur Hervé LE FLOC'H

Maire de Gourin

24, rue Jacques Rodallec
56110 GOURIN



Monsieur Xavier LE FLCO'H

Maître Nageur Sauveteur

226 Moulin à Vent
56110 GOURIN

